



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

2007-347-6

Arrêté n° du 13 DEC. 2007

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de portes d'entrée en bois.
Commune d'AUBIN
Société AMBELIO

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée le 15 décembre 2006 par la société AMBELIO à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication de portes d'entrée en bois situé en zone artisanale du Plégat sur le territoire de la commune d'AUBIN ;
- VU** les pièces annexées à la demande et les compléments apportés par l'exploitant ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-127-2 du 7 mai 2007 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société AMBELIO pour exploiter un atelier de fabrication de portes d'entrée en bois situé en zone artisanale du Plégat, sur le territoire de la commune d'AUBIN ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2007 au 6 juillet 2007 inclus ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur non daté ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'ALMONT LES JUNIES dans sa séance du 1^{er} juin 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 19 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de FIRMI dans sa séance du 19 juillet 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 juillet 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 juillet 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 2 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juin 2007 ;
- LES** conseils municipaux d'AUBIN, de CRANSAC et de FLAGNAC consultés ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 5 octobre 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 octobre 2007
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMBELIO dont le siège social est situé en zone artisanale du Plégat, commune d'AUBIN (12110) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter en zone artisanale du Plégat, sur la parcelle n°391 section AT du cadastre, sur le territoire de la commune d'AUBIN (12110), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant :	$P_{\text{installée}} = 437 \text{ kW}$	2410-1	$P_{\text{installée}} > 200 \text{ kW}$	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q_{\text{maximale}} = 1.000 \text{ l}$	2415-2	$200 \text{ l} < Q_{\text{maximale}} \leq 1.000 \text{ l}$	D
Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et ininflammables, la puissance absorbée étant :	1 compresseur d'air $P_{\text{totale absorbée}} = 55 \text{ kW}$	2920-2-b	$50 \text{ kW} < P_{\text{totale absorbée}} \leq 500 \text{ kW}$	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), par un procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	Application de produits à point éclair $\geq 55^\circ\text{C}$: - laque : 10 l/j - lasure : 100 l/j Soit $Q_{\text{éq. max}} = 55 \text{ kg/j}$	2940-2-b	$10 \text{ kg/j} < Q_{\text{maximale}} \leq 100 \text{ kg/j}$	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bouteilles de 13 kg de propane 1 dépôt aérien pour les chariots (20 bouteilles) 2 bouteilles (rétracteur de films plastiques) $Q_{\text{totale}} = 286 \text{ kg}$	1412	$Q_{\text{totale}} \leq 6 \text{ t}$	NC

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), le volume des entrepôts étant inférieur à 5.000 m ³ .	$V_{\text{maxi}} = 20 \text{ m}^3$	1510	$V_{\text{maxi}} < 5.000 \text{ m}^3$	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité totale stockée étant	$Q_{\text{totale}} = 700 \text{ m}^3$	1530	$Q_{\text{totale}} \leq 1\,000 \text{ m}^3$	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total étant :	1 silo de stockage de copeaux et de poussières de bois $V_{\text{total}} = 120 \text{ m}^3$	2160	$V_{\text{total}} \leq 5\,000 \text{ m}^3$	NC
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, des fiouls lourds..., la puissance thermique maximale de l'installation étant :	1 chaudière biomasse $P_{\text{totale}} = 0,234 \text{ MW}_{\text{th}}$	2910 - A	$P_{\text{totale}} \leq 2 \text{ MW}_{\text{th}}$	NC

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi

que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire d'AUBIN dans les lieux habituels d'affichage municipal durant un mois minimum.

Le même extrait est affiché en permanence, et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Maire d'AUBIN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

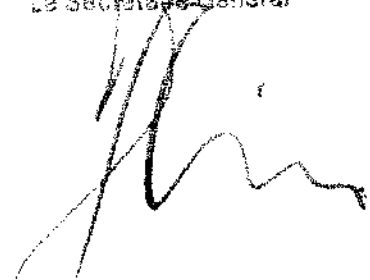
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- la société AMBELIO.

Fait à RODEZ, le 13 DEC. 2007.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS	4
1.2. CONTROLES ET ANALYSES	4
1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	4
1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	4
1.5. CONSIGNES	4
1.6. CONTROLES INOPINES	4
1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
2. POLLUTION DE L'EAU	5
2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU	5
2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	5
2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
2.3.1. Réseaux de collecte des effluents liquides.....	5
2.3.2. Collecte des eaux pluviales	6
2.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	6
2.4.1. Généralités.....	6
2.4.2. Traitement.....	6
2.5. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
2.5.1. Caractéristiques des points de rejet.....	6
2.5.2. Rejets dans les eaux souterraines	6
2.5.3. Valeurs limites des rejets	7
2.6. SURVEILLANCE DES REJETS	7
2.6.1. Prélèvements d'effluents.....	7
2.6.2. Contrôles.....	7
2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
2.7.1. Généralités.....	7
2.7.2. Canalisations de transport de fluides	7
2.7.3. Stockages	8
2.7.4. Cuvettes de rétention.....	8
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
3.1. GENERALITES	8
3.2. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
3.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	9
3.5. CHEMINEES.....	9
3.6. VALEURS LIMITES DE REJETS	9
3.7. ODEURS.....	10
3.8. CONTROLES A L'EMISSION	10
4. DECHETS	10
4.1. PRINCIPES DE GESTION	10
4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	10
4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	11
4.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	11
4.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	12
4.6. TRANSPORT	12
4.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	12
5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
5.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	13
5.2. VEHICULES ET ENGINs.....	13
5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	13
5.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
5.5. CONTROLES.....	14

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

5.6.	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES	14
6.	SECURITE	14
6.1.	DISPOSITIONS GENERALES	14
6.2.	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	14
6.3.	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	15
6.3.1.	<i>Conception des hâtiments et locaux</i>	15
6.3.2.	<i>Alimentation électrique</i>	15
6.3.3.	<i>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	15
6.3.4.	<i>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité</i>	15
6.3.5.	<i>Protection contre la foudre</i>	15
6.4.	EXPLOITATION	16
6.4.1.	<i>Utilités</i>	16
6.4.2.	<i>Consignes d'exploitation et procédures</i>	16
6.4.3.	<i>Propreté</i>	16
6.5.	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	16
6.5.1.	<i>Consignes générales de sécurité</i>	16
6.5.2.	<i>Matériel de lutte contre l'incendie</i>	17
6.6.	SIGNALISATION	17
6.7.	ZONES DE SECURITE	17
6.7.1.	<i>Définitions</i>	17
6.7.2.	<i>Délimitation des zones de sécurité</i>	17
6.7.3.	<i>Détecteurs d'atmosphère</i>	17
6.7.4.	<i>Zone de risque incendie</i>	18
6.7.5.	<i>Zones d'atmosphère explosive</i>	19
6.7.6.	<i>Zones de risque toxique</i>	20
6.8.	FORMATION DU PERSONNEL	21
7.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS	21
7.1.	IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	21
7.1.1.	<i>Règles d'implantation</i>	21
7.1.2.	<i>Construction</i>	21
7.2.	EXPLOITATION – ENTRETIEN	21
7.2.1.	<i>Exploitation</i>	21
7.2.2.	<i>Chauffage des locaux</i>	21
7.2.3.	<i>Gestion des déchets</i>	22
7.2.4.	<i>Nettoyage des locaux</i>	22
7.2.5.	<i>Interdictions</i>	22
7.2.6.	<i>Eclairage des locaux</i>	22
7.2.7.	<i>Installation électrique</i>	22
8.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS	23
8.1.	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	23
8.1.1.	<i>Règles d'implantation</i>	23
8.1.2.	<i>Interdiction d'habitations au-dessus des installations</i>	23
8.1.3.	<i>Comportement au feu des bâtiments</i>	23
8.1.4.	<i>Rétention des aires et locaux de travail</i>	23
8.1.5.	<i>Cuvettes de rétention</i>	23
8.1.6.	<i>Isolement du réseau de collecte</i>	24
8.2.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	24
8.2.1.	<i>Surveillance de l'exploitation</i>	24
8.2.2.	<i>Connaissance des produits - Etiquetage</i>	24
8.2.3.	<i>Registre entrées/sorties</i>	24
8.2.4.	<i>Protection individuelle</i>	24
9.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR	24
9.1.	GÉNÉRALITÉS	24
9.2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
9.3.	SÉCURITÉ	25
9.4.	PURGES	25

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

9.5. TRÉPIDATIONS25

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. GENERALITES

1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident grave doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais ; les informations relatives à cette déclaration doivent comporter au minimum celles figurant sur le modèle en Annexe 1.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5. CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau prélevée au réseau public est limitée à 500 m³/an.

Les différentes installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur, qui doit être relevé hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le branchement d'eau sur le réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

2.3.1. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

L'établissement rejette uniquement des eaux vannes ou des eaux pluviales. Il n'est à l'origine d'aucun autre rejet d'effluents aqueux.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doivent être aménagés et raccordés à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Les eaux pluviales collectées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel.

2.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.4.1. GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

2.4.2. TRAITEMENT

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.5. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet / égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
Réseau d'eaux pluviales de l'établissement (en partie)	Riou Mort via le collecteur municipal	-	Ensemble de la toiture du bâtiment.
Réseau d'eaux pluviales de l'établissement (en partie)	Riou Mort via le collecteur municipal après passage par un séparateur d'hydrocarbures	-	Voiries et parkings.
Réseau d'eaux vannes	Raccordement à la station d'épuration intercommunale	-	Vestiaires et sanitaires.

2.5.2. REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

2.5.3. VALEURS LIMITEES DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau en Annexe 2 du présent arrêté, avant leur point de rejet au milieu naturel.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

2.6.1. PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

La canalisation de rejet d'effluents doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.6.2. CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur le rejet des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1. GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

2.7.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.7.4. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

3.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5. CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cheminee et batiment concernés	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Chaudière biomasse	10	-
Rejet du cyclofiltre débit	10	0,89
Rejet du cyclofiltre ponçage	10	0,96
Rejet du cyclofiltre usinage	10	1,52
Extraction du tunnel de séchage	10	0,73
Extraction de la cabine de teinte n°1	10	1,15
Extraction de la cabine de teinte n°2	10	1,15
Extraction de la cabine de séchage par micro-ondes	10	0,42
Extraction de l'unité de séchage par percussion	10	0,46

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de rejet des effluents atmosphériques doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.6. VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants organiques ou halogénés utilisée.

3.7. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

3.8. CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspecteur des installations classées, **sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations.

4. DECHETS

4.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets de bois non traité :
 - ✓ chutes, copeaux et sciures de bois : 1 benne de 25 m³,
 - ✓ copeaux et sciure : 1 silo de 120 m³.
- déchets de bois non traité : 30 m³,
- déchets d'emballages papier/carton : 1 benne de 20 m³,
- produits de traitement du bois usagés : 2 cuves de 1 m³,
- produits de purge du compresseur : 1 bidon de 25 litres,
- huiles usagées : 1 cuve de 1 m³.

4.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	600 tonnes	255 tonnes
Déchets dangereux	0 tonne	1 tonne

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe 4.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5. CONTROLES

Une campagne initiale de mesures acoustiques doit être effectuée sous un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle correspondant doit mettre en évidence, en cas de dépassement constaté des niveaux réglementaires admissibles, les sources incriminées et proposer des mesures concrètes de réduction des émissions sonores. L'exploitant est tenu d'envoyer le rapport correspondant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6. REDUCTION DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures correctrices visant à réduire les émissions sonores proposées dans le rapport prescrit à l'article 5.5 - Contrôles sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une campagne de mesures acoustiques doit être effectuée sous un **délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des éventuelles mesures correctrices mises en place. L'exploitant est tenu d'envoyer le rapport correspondant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

6. RISQUE SANITAIRE

L'exploitant est tenu de compléter l'évaluation du risque sanitaire lié au fonctionnement de ses installations sur la base de l'avis formulé par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'enquête administrative et de transmettre sous un **délai maximal d'un mois** l'étude ainsi complétée à l'inspection des installations classées.

7. SECURITE

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sous un **délai maximal de 6 mois**.

7.2. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, cuves, canalisations, outillages...).

7.3.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Une étude préalable de protection des installations contre les effets de la foudre doit être réalisée sous un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu d'envoyer le rapport de contrôle correspondant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

L'exploitant est tenu de mettre en place les moyens de protection définis dans l'étude préalable sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un **délaï maximal de 2 mois après la mise en service des installations**. Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. EXPLOITATION

7.4.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

7.4.3. PROPRETE

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.5. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins de :

- un système interne d'alerte incendie,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7. ZONES DE SECURITE

7.7.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.7.4. ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément des générales de sécurité.

7.7.4.1. Distance d'éloignement

Une distance minimale de 8 mètres doit séparer la limite de propriété des bâtiments concernés par une zone de risque incendie.

7.7.4.2. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.4.3. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.4.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Des amenées d'air d'une surface équivalente doivent être prévues.

Les équipements de désenfumage doivent être conçus de manière à permettre leur ouverture automatiquement et manuellement.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être signalés, facilement accessibles et placés à proximité des accès.

7.7.4.5. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4.6. Moyens internes de lutte contre l'incendie

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et réalise régulièrement des exercices de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments de production sont équipés de robinets d'incendie armés, répartis en fonction de leurs dimensions de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont également pourvus d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis en fonction de la nature des équipements à défendre contre l'incendie.

Le site comporte 1 poteau incendie implanté à l'entrée du site et une réserve d'eau de 150 m³ maintenue en permanence, de manière à pouvoir intervenir sur l'ensemble des bâtiments.

7.7.4.7. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins 3 faces, par une voie carrossable comportant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.7.5. ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.7.5.1. Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.7.5.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

7.7.5.3. Prévention

Dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail ", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.7.5.4. Matériel électrique

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

7.7.5.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.7.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

7.7.6.1. Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

7.7.6.2. Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.6.3. Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

7.7.6.4. Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

8.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'atelier et les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir doivent être à une distance minimale de 8 mètres des constructions habitées ou occupées par des tiers.

8.1.2. CONSTRUCTION

Les bâtiments ne sont pas supportés d'étages.

8.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

8.2.1. EXPLOITATION

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

8.2.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaudière biomasse est alimentée par les déchets de bois, copeaux ou sciures ; des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie. Elle est notamment placée dans un local spécial construit en matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1 (M0) et présentant une résistance au feu minimale REI120 (CF 2 h), sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner de la chaudière biomasse les copeaux et sciures.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE AMBELIO A AUBIN

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner la chaudière biomasse des déchets de bois, copeaux sciures et des machines produisant en abondance de tels déchets. Cette chaudière doit être convenablement protégée (double enveloppe, grillages, tambours en tôle...).

Les réserves de bois doivent être compartimentées avec des matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1 (M0) et présentant une résistance au feu minimale REI60 (CF 1 h) ; elles doivent être éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

8.2.3. GESTION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier est nettoyé régulièrement et il est procédé, en tant que de besoin, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu :

- les parois présentent une résistance au feu minimale REI120 (CF 2 h),
- la couverture légère est de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible),
- la porte, de résistance au feu minimale RE30 (PF 1/2 h), doit être normalement fermée.

8.2.4. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le local où l'on recueille les poussières résultant du dépoussiérage mécanique installé sur les machines-outils, doit être construit comme indiqué ci dessus.

8.2.5. INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

8.2.6. ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

8.2.7. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique, force et lumière est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier pour permettre d'interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

9. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

9.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

9.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

9.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

9.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de résistance au feu minimale REI120 (CF 2 h),
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures de résistance au feu minimale REI30 (CF 1/2 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur de résistance au feu minimale RE30 (PF 1/2 h).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.1.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions prescrites dans le chapitre 5 - Déchets.

L'activité d'égouttage doit être effectuée exclusivement dans le tunnel d'égouttage. Il ne pourra être effectué en dehors des installations de traitement du bois. Le tunnel d'égouttage doit être pourvu d'un caniveau permettant la récupération des égouttures.

9.1.5. CUVETTES DE RETENTION

En sus des dispositions applicables aux stockages de produits liquides prescrites dans l'article 2.7.4 – Cuvettes de rétention, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables aux installations de traitement du bois.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

9.1.6. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

9.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

9.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) doivent être associés à une capacité de rétention.

9.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.3. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

10. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

10.1. GENERALITES

Le site comporte une seule installation de compression d'air située dans un local fermé, accolé à l'est du bâtiment.

10.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

10.3. SECURITE

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.4. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les rejets de purge du compresseur de l'atelier bois sont collectés et stockés en vue de leur élimination en tant que déchet conformément aux dispositions du chapitre 5 – Déchets.

10.5. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

TITRE 3 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

ARTICLE	TITRE	ECHEANCE
REJETS ATMOSPHERIQUES		
3.8	Réalisation de mesures des rejets atmosphériques.	6 mois puis tous les 3 ans.
BRUIT ET VIBRATIONS		
5.5	Réalisation d'une campagne initiale de mesures acoustiques.	1 mois.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN**

5.6	Mise en place des mesures correctives pour limiter les émissions sonores (*).	3 mois.
	Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques pour validation de l'efficacité des mesures correctrices (*).	4 mois.
RISQUE SANITAIRE		
6	Transmission de l'évaluation du risque sanitaire complétée.	1 mois.
SECURITE		
7.1	Mise en place d'une clôture sur la périphérie du site.	6 mois.
RISQUE Foudre		
7.3.5	Réalisation d'une étude préalable de protection contre les effets de la foudre.	1 mois.
	Mise en place des moyens de protection contre les effets de la foudre.	3 mois.
	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.	2 mois après la mise en service des moyens de protection.

(*) en fonction des résultats des mesures acoustiques de la campagne initiale.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 1 : MODELE DE DOCUMENT/TELECOPIE POUR INFORMATION DRIRE

N° télécopie Subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : AMBELIO

Téléphone: 05.65.43.47.32 Commune : AUBIN

Télécopie : 05.65.43.13.57 Département : AVEYRON

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le

à

h

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement : oui non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 2 : VALEURS LIMITEES DES REJETS DANS L'EAU

REJETS DES EAUX PLUVIALES

Paramètre	Concentration (mg/l)		
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens.
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	600	330
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100	200	110
Matières en suspension totales (MEST)	600	1200	660
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	20	11
Phosphore total	10	20	11
Azote total	30	60	33

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser la valeur maximale prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXES 3 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR
ANNEXE 3-1 : REJETS DU CYCLOFILTRE DU RESEAU DEBIT

Caractéristiques :

- débit volumétrique des rejets : 18.000 Nm³/h
- vitesse verticale des rejets en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	18.000	40	720	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-2 : REJETS DU CYCLOFILTRE DU RESEAU PONCAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des rejets : 21.000 Nm³/h
- vitesse verticale des rejets en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	21.000	40	840	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-3 : REJETS DU CYCLOFILTRE DU RESEAU USINAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des rejets : 52.000 Nm³/h
- vitesse verticale des rejets en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	52.000	40	2.080	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-4 : REJETS DE L'EXTRACTION DU TUNNEL DE SECHAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 12.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Parametre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	12.000	40	480	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	12.000	110	1.320	1 fois / 3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-5 : REJETS DE LA CABINE DE TEINTE N°1

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 30.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	30.000	40	1.200	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	30.000	110	3.300	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-6 : REJETS DE LA CABINE DE TEINTE N°2

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 30.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	30.000	40	1.200	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	30.000	110	3.300	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-7 : REJETS DE L'UNITE DE SECHAGE PAR MICRO-ONDES

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 2.500 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	2.500	40	100	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	2.500	110	275	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 3-8 : REJETS DE L'UNITE DE SECHAGE PAR PERCUSSION

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 3.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (g/h) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	3.000	40	120	1 fois / 3 ans
Composés organiques volatils non méthaniques (COV exprimés en carbone total)	3.000	110	330	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE AMBELIO A AUBIN

ANNEXE 4 : FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

LISTE DES DECHETS DONT L'ELIMINATION EST AUTORISEE

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	MODE D'ELIMINATION
DECHETS NON DANGEREUX		
03 01 05	Chutes et copeaux de bois non traité.	valorisation énergétique
03.02.99	Autres déchets issus des produits de protection du bois.	valorisation matière
15.01.01	Emballages et déchets d'emballage en papier et carton	
DECHETS DANGEREUX		
03 02.04	Déchets issus des produits de préservation du bois.	valorisation matière
13.01.13	Huiles hydrauliques usagées.	
13.02.08	Huiles moteur, huiles boîte de vitesse et huiles de lubrification usagées.	